

Politique d'aide
financière et de
soutien aux
organismes et
regroupements du
milieu

Août 2015

Table des matières

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE ET PRINCIPES	3
1. OBJECTIFS VISÉS	4
2. DÉFINITIONS	4
3. CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ.....	4
4. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE	5
5. EXIGENCES À REMPLIR.....	6
6. PROCÉDURE	7
7. DÉLAI POUR RÉCEPTION ET ÉTUDE DE LA DEMANDE.....	8
8. BILAN.....	8
9. REMBOURSEMENT DE L'AIDE.....	8
10. EXCLUSION	8

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE ET PRINCIPES

La Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, ci-après la Municipalité, reconnaît l'apport important des organismes à but non lucratif et des regroupements de citoyens de son milieu à caractère non lucratif, notamment dans le domaine des loisirs, culturel, sportif, communautaire et récréatif, par l'octroi d'aide financière directe ou d'une aide en ressources humaines, matérielles, techniques ou par des services.

La Municipalité désire donc par la présente politique :

- Préciser les conditions permettant de bénéficier du soutien municipal;
- Établir les paramètres permettant à la Municipalité d'analyser de façon objective et équitable les demandes de subvention provenant de regroupements de son milieu à caractère non lucratif ou d'organismes à but non lucratif du milieu en fonction de leurs objectifs et des objectifs de support de la Municipalité;
- Consolider le partenariat déjà existant entre la Municipalité et son milieu.

Le conseil municipal dispose annuellement d'un budget. La remise d'une aide se fait sous réserve des enveloppes budgétaires de la Municipalité et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles qui sont limitées. L'application de cette politique d'assistance financière et de soutien demeure sujette au budget dont disposent les membres du conseil municipal. Lorsque les fonds sont entièrement utilisés pour une année donnée, la Municipalité peut refuser une nouvelle demande jusqu'à la fin de son exercice financier. Le conseil municipal exerce ce pouvoir discrétionnaire de soutien au meilleur des informations qu'il possède et/ou de celles fournies par les requérants. Les subventions octroyées ne sont pas nécessairement récurrentes et doivent être reconsidérées chaque année.

Cette politique se veut un guide de référence pour la Municipalité qui se réserve le droit, si elle le juge à propos, de déroger à celle-ci dans le cadre de circonstances particulières observées lors de l'évaluation d'une demande.

Il est important de préciser que l'organisme ou le regroupement du milieu requérant assume toujours l'entière responsabilité des activités et des événements qu'il organise et réalise.

1. OBJECTIFS VISÉS

La présente politique a pour objectif de :

- Soutenir les interventions des organismes à but non lucratif et des regroupements du milieu à caractère non lucratif;
- Favoriser une utilisation équitable et appropriée des fonds publics, des services et des ressources limitées de la Municipalité mis à la disposition;
- Permettre une équité positive parmi les demandes;
- Établir clairement les obligations réciproques entre les organismes à but non lucratif / regroupements du milieu à caractère non lucratif et la Municipalité;
- Définir les diverses formes d'assistance possibles;
- Définir les différents types d'organismes à but non lucratif et regroupements du milieu à caractère non lucratif admissibles;

2. DÉFINITIONS

Organisme à but non lucratif, ci-après « OBNL » :

- Organisme sans but lucratif incorporé selon la *Loi sur les Compagnies* (chapitre C-38) ou un organisme enregistré sans but lucratif en vertu de la *Loi sur les clubs de récréation* (chapitre C-23);

Regroupement du milieu :

- Ensemble de citoyens pratiquant ou mettant sur pied une activité commune de loisir, de culture, de mieux-être de la population, récréative, éducative ou sportive, sans caractère lucratif, suivant des intérêts et des besoins communs.

3. CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ

Seul un organisme à but non lucratif ou un regroupement du milieu à caractère non lucratif possédant une structure décisionnelle démocratique peut présenter une demande de subvention.

L'OBNL ou le regroupement du milieu doit œuvrer au sein de la communauté ou être reconnu comme œuvrant auprès de citoyens de la Municipalité.

L'OBNL ou le regroupement du milieu doit respecter les normes telles que décrites :

- Être à but non lucratif ou ne pas poursuivre un objectif à but lucratif et œuvrant dans le ou les domaines suivants : communautaire, culturel, éducatif, récréatif, sportif et de loisirs;

- Poursuivre des objectifs s'intégrant aux politiques municipales, favorisant l'amélioration de la qualité de vie des citoyens, favorisant l'accès aux activités pour les citoyens, favorisant la pérennité et le développement de la Municipalité et l'esprit de communauté, favorisant l'implication et permettant cette implication;
- L'OBNL ou le regroupement du milieu présente une structure décisionnelle démocratique;
- Dans le cadre d'un organisme à but non lucratif, être dûment incorporé ou enregistré et œuvrant sur le territoire de la Municipalité;
- Dans le cadre d'un regroupement du milieu à caractère non lucratif, œuvrer sur le territoire de la Municipalité;
- Fournir les documents demandés au point 5 de la présente politique avec sa demande;
- Aucun employé rémunéré de l'OBNL ne peut faire partie du conseil d'administration de l'organisme;
- Que la majorité des administrateurs de l'OBNL ou des dirigeants du regroupement du milieu soient résidents de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

Le respect de ces normes rend l'OBNL ou le regroupement du milieu admissible à l'évaluation d'une aide ou d'un soutien pouvant lui être accordé. Cela ne signifie toutefois pas que l'aide ou le soutien soit nécessairement accordé par le conseil municipal qui évaluera la demande.

4. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

Considérant le nombre important de demandes et l'impossibilité pour la Municipalité de satisfaire à toutes ces demandes, les activités qui servent en premier plan la Municipalité seront favorisées de même que les organismes ou les regroupements du milieu qui misent sur le bénévolat et le partenariat.

Les membres du conseil municipal, dans le cadre de leur réflexion, peuvent être amenés à considérer notamment les éléments suivants :

- Capacité de réaliser le projet : situation financière de l'OBNL/regroupement du milieu, stabilité des opérations, plan de développement, coûts d'administration, état du surplus ou du déficit accumulé;
- Projet ayant des retombées dans la communauté locale;
- Emplacement du siège social;
- Efforts d'autofinancement;
- Pourcentage de la rémunération sur les dépenses totales;

- Pourcentage des dons sur les revenus;
- Importance du bénévolat au sein de l'OBNL/regroupement du milieu;
- Cotisation des membres et son pourcentage sur les revenus;
- Advenant un surplus dans les opérations budgétaires, ce surplus doit être destiné à des fins identifiées. Dans l'éventualité où cet usage était imprécis ou incompatible avec les buts et objectifs de l'OBNL/regroupement du milieu, aucune subvention ne pourrait être accordée;
- L'exemption de taxes foncières, si elle s'applique pour les organismes propriétaires ou locataires de l'immeuble qu'il occupe, est prise en compte dans l'évaluation d'un montant d'aide;
- Le développement de la collectivité résultant des activités de cet OBNL/regroupement du milieu;
- Le nombre de citoyens de la Municipalité aidés par l'OBNL/regroupement du milieu et le type de clientèle visé;
- Le coût de l'activité pour le citoyen pour laquelle une aide est demandée;
- Avoir un principe directeur et un objectif à court, moyen et long terme pour assurer la pérennité de l'OBNL/regroupement du milieu.

Dans le cas où l'aide accordée l'est en tout ou en partie sous forme de services ou d'équipements fournis gratuitement par la Municipalité, une évaluation de leurs coûts sera faite par le directeur du service concerné et jointe à la demande d'aide qui sera ultérieurement étudiée par le conseil. Si l'aide est accordée, l'évaluation sera transmise au bénéficiaire de la demande afin qu'il l'a fasse connaître à ceux et celles qui en bénéficient.

5. EXIGENCES À REMPLIR

Dans le cadre d'une demande d'aide financière ou de soutien, l'OBNL ou le regroupement du milieu, requérant, remplit un formulaire de demande de soutien disponible au bureau municipal au Service des loisirs 293, rue Notre-Dame, Saint-Germain-de-Grantham.

Le requérant doit également déposer avec son formulaire les documents suivants :

- Une brève description des objectifs généraux que l'OBNL/regroupement du milieu poursuit, sa mission, son secteur d'activité(s) (exemple : loisirs, culturel, etc.);
- Dans le cadre d'un OBNL, le dernier bilan et état financier accepté par l'Assemblée générale des membres de l'organisme ou dans le cadre d'un regroupement du milieu, le dernier bilan et état financier « officiel »;
- Dans le cas d'un OBNL, le dernier rapport d'activités de l'année en cours accepté par l'Assemblée générale des membres de l'organisme;

- La liste des participants et la liste des membres du Conseil d'administration et des dirigeants, ainsi que leurs coordonnées. Dans le cas d'un regroupement du milieu, trois (3) personnes doivent être répondantes;
- Copie des lettres patentes;
- Tout autre document utile pouvant garantir le sérieux de l'OBNL/Regroupement du milieu et du réalisme du projet en cause pour lequel une aide est demandée.

L'OBNL et le regroupement du milieu doivent venir présenter verbalement leur demande et leur organisme au conseil municipal avant décision par le conseil municipal, à la demande de celui-ci.

6. PROCÉDURE

Tous les dossiers de demande d'aide doivent être présentés à l'aide du formulaire de demande d'aide dûment complété. Ce formulaire ainsi que les documents l'accompagnant (point 5 de la présente politique) doivent être transmis au bureau du Service des Loisirs, 293, rue Notre-Dame, Saint-Germain-de-Grantham.

Ces demandes sont analysées par la Directrice générale qui fait ses recommandations au conseil de la municipalité. Les recommandations sont transmises au conseil pour fins de décision. L'OBNL et le regroupement du milieu doivent venir présenter verbalement leur demande et leur organisme au conseil municipal avant décision, à la demande du conseil.

Le conseil municipal adopte une résolution en assemblée publique pour confirmer ou non l'octroi d'une aide financière ou de soutien. Le versement ou l'aide ne sera effectué qu'après la confirmation par résolution et conditionnellement à la signature du contrat indiqué ici-bas.

Rappelons que la Municipalité dispose d'une enveloppe budgétaire et de ressources limitées et fera inévitablement un choix parmi les projets présentés.

L'OBNL ou le regroupement du milieu bénéficiaire doit au préalable, pour recevoir l'aide désirée de la Municipalité, signer un contrat avec la Municipalité à cet effet.

Le contrat peut comprendre, entre autres, mais non limitativement les éléments suivants :

- L'obligation par l'OBNL/regroupement du milieu de produire des rapports de gestion de l'aide fournie ainsi que les états financiers de l'année où les activités financées par l'aide ont eu lieu;
- La présence au sein du conseil d'administration d'observateur nommé par la Municipalité;
- Le respect, par les membres du conseil d'administration de l'OBNL/répondants du regroupement du milieu, d'un code d'éthique approuvé par la Municipalité;

- L'engagement personnel des membres du conseil d'administration de l'OBNL ou répondants du regroupement du milieu, selon le cas, de la bonne gestion de l'aide accordée;
- Une reddition de comptes.

7. DÉLAI POUR RÉCEPTION ET ÉTUDE DE LA DEMANDE

Afin d'assurer une meilleure répartition des ressources et de favoriser l'équité, le conseil municipal étudiera généralement les demandes une fois par année soit, au cours du mois d'octobre de chaque année. Les OBNL et regroupements du milieu qui sont susceptibles de bénéficier d'un soutien de la Municipalité doivent donc avoir transmis leur formulaire et documents au plus tard à la fin septembre de chaque année. L'OBNL et le regroupement du milieu doivent venir présenter verbalement leur demande et leur organisme/regroupement au conseil municipal vers la mi-octobre, à la demande du conseil municipal.

Pour les demandes à caractère ponctuel, suite à la réception du formulaire et des documents, le conseil étudiera ladite demande dans un délai maximum de soixante (60) jours. L'OBNL ou le regroupement du milieu doit venir se présenter au conseil municipal à la demande de ce dernier et présenter verbalement sa demande avant la fin de ce délai.

8. BILAN

Suite à la réalisation de l'objet de la demande d'aide, dans un délai de deux (2) mois, le bénéficiaire du soutien de la Municipalité doit remettre à celle-ci un bilan indiquant un bref résumé de la réalisation du projet, des retombées et des résultats obtenus.

9. REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Dans l'éventualité où l'objet de la demande de soutien ne peut se réaliser ou le contrat signé ne soit pas respecté par le bénéficiaire de l'aide, celui-ci est dans l'obligation de rembourser en totalité l'aide monétaire fournie.

10. EXCLUSION

Une demande ne peut être acceptée si l'OBNL ou le regroupement du milieu est déjà soutenu financièrement par la municipalité pour 50% et plus de son budget de fonctionnement.